

A R R E T E n° MH.94.125

portant classement parmi les monuments  
historiques de l'ancien pont suspendu de  
BOURRET (Tarn-et-Garonne)

Le Ministre de la Culture et de la  
Francophonie,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments  
historiques ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour  
l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 modifié  
instituant auprès des commissaires de la République de  
région une commission régionale du patrimoine historique,  
archéologique et ethnologique ;

VU le décret n° 93-797 du 16 avril 1993 relatif aux  
attributions du Ministre de la Culture et de la  
Francophonie ;

VU l'arrêté en date du 2 juin 1992 portant inscription sur  
l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de  
l'ancien pont suspendu de BOURRET (Tarn-et-Garonne) ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine  
historique, archéologique et ethnologique de la région  
Midi-Pyrénées en date du 20 décembre 1991 ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue  
en sa séance du 26 mai 1994 ;

VU la délibération en date du 13 octobre 1993 du Conseil  
Général du département du Tarn-et-Garonne, propriétaire,  
portant adhésion au classement ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la conservation de l'ancien pont suspendu  
de BOURRET (Tarn-et-Garonne) présente au point de vue de  
l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de son  
intérêt dans l'histoire des techniques de pont à haubans ;

.../...

A R R E T E

**ARTICLE 1er.**- Est classé parmi les monuments historiques l'ancien pont suspendu de BOURRET (Tarn-et-Garonne) non cadastré (domaine public), situé sur la Section D à la limite de la parcelle n° 233 et appartenant au département du Tarn-et-Garonne.

**ARTICLE 2.**- Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques du 2 juin 1992 susvisé.

**ARTICLE 3.**- Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

**ARTICLE 4.**- Il sera notifié au Préfet du département, au Président du Conseil général du département propriétaire et au Maire de la commune, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 30 SEP. 1994

Le Ministre et par délégation  
Le Directeur du Patrimoine



Maryvonne de SAINT PULGENT

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA CULTURE

PREFECTURE DE LA REGION MIDI-PYRENEES

A R R E T E

DIRECTION REGIONALE  
DES AFFAIRES CULTURELLES

310

portant inscription du Pont suspendu  
de BOURRET (Tarn-et-Garonne) sur  
l'inventaire supplémentaire des  
monuments historiques

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées, Préfet de la Haute-Garonne,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la république de région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des commissaires de la république de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

VU le décret n° 88.823 du 18 juillet 1988 relatif aux attributions du Ministère de la Culture, de la Communication, des Grands Travaux et du Bicentenaire ;

La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région du Midi-Pyrénées en sa séance du 20 décembre 1991 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier :

CONSIDERANT que le pont suspendu de BOURRET (Tarn-et-Garonne) présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation parce qu'il est un témoignage intéressant de l'art de bâtir les ponts suspendus du XIXème siècle et de son évolution au début du XXème siècle ;

CONSIDERANT la nécessité de donner à l'immeuble une mesure de protection à titre conservatoire, quelle que soit l'issue de la procédure de classement initiée sur proposition de la COREPHAE ;

A R R E T E

Article 1er - Est inscrit parmi les monuments historiques le pont suspendu de BOURRET (Tarn-et-Garonne) non cadastré (domaine public) et appartenant au Département.

Article 2 - Le présent arrêté, dont une ampliation sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Tarn et Garonne.

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département, au Maire et au Président du Conseil Général du département propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Toulouse, le - 2 JUIN 1992

Pour le Préfet de Région  
Le Secrétaire Général pour  
les Affaires Régionales  
de Midi-Pyrénées

Hubert MONZAT